

**Projet de décret n°XXXX du XXXXXX modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

**NOR :**

***Publics concernés :** ensemble des fonctionnaires territoriaux.*

***Objet :** actualisation des dispositions réglementaires prises en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques.*

***Entrée en vigueur** Le présent décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale.*

***Notice :** en vue de déterminer la composition des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline, le présent décret modifie la répartition entre les groupes hiérarchiques de chacune des catégories pour tenir compte des réformes statutaires intervenues depuis le précédent renouvellement général de 2014. Il procède en outre à l'actualisation des indices bruts de référence pour le classement dans les groupes hiérarchiques, afin de tenir compte du nouvel échelonnement indiciaire intervenu dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR). Il tient compte dans le groupe hiérarchique 6 de la création des grades d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe. Enfin, il intègre par anticipation dans le groupe 5 de la catégorie A les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, afin de tenir compte de leur passage au 1<sup>er</sup> février 2019 en catégorie A.*

***Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 90 ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 14 septembre 1995 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9.

#### **Article 2**

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1°, les mots : « des échelles 3 ou 4 de rémunération » sont remplacés par les mots : « de l'échelle de rémunération C1 » ;

2° Au 3°, le nombre : « 465 » est remplacé par le nombre : « 433 ».

#### **Article 3**

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1°, les mots : « des échelles 5 ou 6 de rémunération » sont remplacés par les mots : « des échelles de rémunération C2 et C3 » ;

2° Au 2°, avant les mots : « Les agents de maîtrise principaux » sont insérés les mots : « Les agents de maîtrise, » ;

3° Au 3°, le nombre : « 465 » est remplacé par le nombre : « 433 ».

#### **Article 4**

Au 3° de l'article 4, le nombre : « 576 » est remplacé par le nombre : « 591 ».

#### **Article 5**

L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1°, les mots : « assistants sociaux éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux » ainsi que les mots : « éducateurs de jeunes enfants et éducateurs principaux de jeunes enfants » sont supprimés.

2° Au 3°, le nombre : « 675 » est remplacé par le nombre : « 701 ».

#### **Article 6**

Au 1° de l'article 6, après les mots : « des secrétaires de mairie » sont ajoutés les mots : « des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des cadres de santé territoriaux paramédicaux ».

## **Article 7**

L'article 7 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1°Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 1°Les directeurs, les attachés hors classe, les ingénieurs hors classe ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des administrateurs, des ingénieurs en chef, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique et des médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ».

2°Au 3°, le chiffre : « 985 » est remplacé par le chiffre : « 999 ».

## **Article 8**

Les dispositions du présent décret sont applicables au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

## **Article 9**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.